

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL Nº DDTM/DML/2017352-0001

portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;
- VU le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement CE n° 1069-2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision de Monsieur Philippe JUNQUET du 5 octobre 2017 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de suivi de classement ;
- **SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Aucune zone de production de coquillages n'est classée dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales et l'arrêté préfectoral n° 2013262-0017 du 19 septembre 2013 portant déclassement temporaire de B en D de la zone 66-09 « Port de Saint-Cyprien, avant-port, chenal et plan d'eau des Capellans » sont abrogés.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 18 décembre 2017

Par délégation, le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

Xavier PRUD'HON